

général, mais aussi pour tout ce qui tient au bonheur temporel et éternel ; protection pour la famille, protection pour la morale et la religion.

IV. L'Eglise catholique, à qui Jésus-Christ a donné mission de *prêcher l'évangile à toute créature* (Marc, XVI. 15.), comme le prouvent les prophéties, les miracles, sa propagation merveilleuse, le témoignage des martyrs, l'Eglise catholique est une société parfaite et complète en elle-même, distincte de l'Etat civil. Elle a son chef, à qui ont été confiées *les clefs du royaume des cieux* (Mat. XVI. 19.) ; elle est surnaturelle par sa fin et par ses moyens ; elle est indépendante en vertu de la volonté de son divin fondateur et de la grâce de sa mission. Elle est supérieure à l'Etat en dignité et en autorité parce que la fin dernière de l'homme est la plus nécessaire et la plus noble qui se puisse concevoir. C'est à l'Eglise, et non à l'Etat, qu'il appartient de guider les hommes vers le ciel ; de commander, de juger et d'administrer tout ce qui se rapporte au salut des âmes. "Aussi, dit l'Encyclique, ce n'est pas sans une disposition particulière de la providence que le chef de l'Eglise a été muni d'un principat civil, comme de la meilleure garde de son indépendance."

V. "Dieu, dit encore Léon XIII, a donc divisé le gouvernement du genre humain entre deux puissances : la puissance ecclésiastique et la puissance civile ; celle-là préposée aux choses divines, celle-ci aux choses humaines. Chacune d'elles en son genre est souveraine : chacune est renfermée dans des limites parfaitement déterminées et tracées en conformité de sa nature et de son but spécial... Toutefois leur autorité s'exerçant sur les mêmes sujets, il peut arriver qu'une seule et même chose, bien qu'à un titre différent, mais pourtant une seule et même chose, ressortisse à la juridiction et au jugement de l'une et de l'autre puissance."